Edit de Nantes en faveur de ceux de la Religion pretendue reformée 1598

ARCHIVES

Henry par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre

A tous presens et advenir salut. Entre les graces infinies qu'il a pleu a Dieu nous departir celle est bien des plus insignes et remarquables de nous avoir donné la vertu et la force de ne ceder aux effroyables troubles confusions et desordres qui se trouverent a nostre advenement a ce royaume qui estoit divisé en tant de partz et de factions que la plus legitime en estoit quasi la moindre et de nous estre neantmoings tellement roidis contre ceste tourmente que nous l'ayons enfin surmontée et touchions maintenant le port de salut et repos de cest estat. De quoy a luy seul en soit la gloire toute entiere et a nous la grace et obligation qu'il se soit voullu servir de nostre labeur pour parfaire ce bon oeuvre. Auquel il a esté visible a tous si nous avons porté ce qui estoit non seullement de nostre debvoir et pouvoir mais quelque chose de plus qui n'eust peut estre pas esté en autre temps bien convenable a la dignité que nous tenons que nous n'avons plus eu crainte d'y exposer puisque nous y avons tant de fois et si librement exposé nostre propre vie. Et en ceste grande concurrence de si grands et perilleux affaires ne se pouvans tous composer tout a la fois et en mesme temps il nous a fallu tenir cest ordre d'entreprendre premierement ceulx qui ne se pouvoient terminer que par la force et plustost remettre et suspendre pour quelque temps les autres qui se debvoient et pouvoient traicter par la raison et la justice. Comme les differends generaulx d'entre noz bons subjectz et les maulx particuliers des plus saines parties de l'estat que nous estimions pouvoir bien plus aysement guerir apres en avoir osté la cause principalle qui estoit en la continuation de la guerre civille. En quoy nous estant par la grace de Dieu bien et heureusement succedé et les armes et hostilitez estans du tout cessées en tout le dedans du royaume nous esperons qu'il nous succedera aussi bien aux autres affaires qui restent a y composer et que par ce moyen nous parviendrons a l'establissement d'une bonne paix et tranquille repos qui a tousjours esté le but de tous noz voeux et intentions et le prix que nous desirons de tant de peines et travaux ausquelz nous avons passé le cours de nostre aage. Entre lesd. affaires ausquelles il a fallu donner patience et l'une des principalles ont esté les plainctes que nous avons receues de plusieurs de noz provinces et villes catholiques de ce que l'exercice de la religion catholique n'estoit pas universellement restably comme il est porté par les edictz cy devant faictz pour la pacification des troubles a l'occasion de la religion. Comme aussi les supplications et remonstrances qui nous ont esté faictes par noz subjectz de la religion pretendue reformée tant sur l'inexecution de ce qui leur est accordé par lesd. edictz que sur ce qu'ilz desireroient y estre adjousté pour l'exercice de leurd. religion la liberté de leurs consciences et la seureté de leurs personnes

Et a noz procureurs generaulx dy requerir et poursuivre incontinant et sans delay lad. publication.

Si donnons en mandement aux gens tenans noz cours de parlemens chambres de noz comptes cours de noz aydes baillifz seneschaulx prevostz et autres noz justiciers et officiers quil appartiendra et a leurs lieutenans quilz facent lire publier et registrer cestuy nostre present edict et ordonnance en leurs cours et jurisdictions et icelluy entretenir garder et observer de poinct en poinct et du contenu en icelluy faire jouir et user plainement et paisiblement tous ceulx quil appartiendra cessans et faisans cesser tous troubles et empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de quoy nous avons signé les presentes de nostre propre main et a icelles affin que ce soit chose ferme et stable a tousjours faict mettre et apposer nostre scel. Donné a Nantes au mois davril lan de grace mil cinq cens quatre vingtz dix huict et de nostre regne le neufiesme.

ARCHIVES

HENRY

Par le Roy estant en son Conseil,

FORGET

Visa

Leues publiées et registrées oy et ce requerant le procureur general du Roy a Paris en Parlement le vingt cinquiesme fevrier mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

Voysin

Registré oy et publié en la chambre des Comptes oy et ce consentant le procureur general du Roy le dernier jour de mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

De la fontaine

Leu publié et registré oy et ce consentant le procureur general du Roy a Paris en la court des Aydes le trentiesme jour davril mil cinq cens quatre vingtz dix neuf.

Bernard